



Arrêt

**n° 195 761 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me K. BOSMANS, avocat,
Rijksweg, 358,
3630 MAASMECHELEN,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par X, de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 67.879 du 22 février 2017 portant détermination du droit de rôle

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BOSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 22/09/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de U. M. A., née le 07/12/1994, de nationalité somalienne, afin de rejoindre en Belgique son prétendu époux, Monsieur M. J. S., né le 06/05/1995, d'origine somalienne et reconnu réfugié depuis le 19/02/2016 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peuvent pas être légalisés vu qu'ils émanent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique.

Considérant que le document produit pour établir le lien matrimonial est un acte de mariage non légalisé.

Dès lors, nous ne pouvons avoir de certitude quant à l'authenticité du document.

Considérant également que l'acte de mariage produit est une copie couleurs ayant fait l'objet de modifications et qu'il s'agit manifestement d'un faux document.

Considérant que selon l'adage " fraus omnia corrumpit ", un faux document ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

2.1.2. Elle fait valoir que la décision querellée n'est pas correcte, que la Somalie a une ambassade et que celle-ci délivre les attestations nécessaires comme cela ressort d'une pièce qu'elle a produite. Elle soutient que l'acte de mariage est authentique et n'est pas un faux document. Elle prétend également que cet acte a été légalisé vu la confirmation de celui-ci par l'ambassadeur de Belgique.

Elle estime donc que l'acte satisfait aux conditions légales et que son authenticité est établie avec suffisamment de certitude. Elle considère que les considérations de la partie défenderesse relèvent de pures affirmations qui ne sont pas étayées.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 C.E.D.H.

2.2.2. Elle affirme qu'elle est mariée et rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la C.E.D.H. qui garantit le droit à la vie privée et familiale.

Elle soutient que son mari et elle ont le droit de mener et d'entretenir de manière effective leur vie affective ainsi que leur vie familiale et qu'en raison de la qualité de réfugiée reconnue à son mari, ils ne peuvent entretenir une vie familiale dans leur pays d'origine ou ailleurs. Elle soutient que l'ingérence dans leur droit à la vie privée et familiale est disproportionnée.

2.3.1. Elle prend un troisième de la violation de l'article 12 de la C.ED.H.

2.3.2. Elle souligne que cette disposition garantit le droit au mariage, lequel peut seulement être limité de manière restrictive. Or, elle affirme qu'en raison de la décision querellée, elle ne peut respecter ses obligations matrimoniales.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'il existe une fraude manifeste à la loi et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [M. J. S.].

La partie défenderesse a ainsi conclu expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la requérante. La motivation de la décision est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la requérante son union et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux somalien. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce,

la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen pris de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil souligne que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

En ce qui concerne l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de cette disposition, et, d'autre part, elle vise à protéger la vie privée et familiale et recouvre donc un champ d'application identique à celui de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen posé *supra* à cet égard.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen pris de la violation alléguée de l'article 12 CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« *Droit au mariage*

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Force est de constater qu'en l'occurrence, le mariage de la requérante a déjà eu lieu en telle sorte que ce grief n'est pas pertinent ni de nature à remettre valablement en cause l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK.

P. HARMEL.